

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017.12.13\_02.RI

**ARRETE**reconnaisant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs de l'Aisne**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION****VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,**ARRETE****ARTICLE 1er** : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 20 avril 2017.**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur fruits (poire, pomme à couteau, prune).

**Zone sinistrée** : Département.**ARTICLE 2** : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.Fait le **09 JAN. 2018****LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION****Pour le ministre et par délégation**Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieure en chef des ponts,  
des eaux et des forêts  
Karine SERREC

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION

2017.12.13\_02.II

## ARRETE

portant détermination des crédits affectés  
au département de l'Aisne  
au titre des calamités agricoles

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles D. 361-30 et D. 361-34 à D. 361-39 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

**VU** l'arrêté ministériel du **09 JAN. 2018** reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du département de l'Aisne suite au gel du 20 avril 2017 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le montant du crédit à prélever sur les disponibilités du fonds national de gestion des risques en agriculture est fixé, pour le département de l'Aisne, à la somme de **neuf cent quatre vingt quinze mille huit cent trente quatre euros et soixante dix centimes (995 834,70 €)**.

**ARTICLE 2 :** Ce crédit sera viré par le président de la Caisse centrale de réassurance au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministre chargé des finances pour être mis à la disposition du directeur départemental des finances publiques du département intéressé.

**ARTICLE 3 :** Le préfet du département arrêtera et mandatera les sommes dues aux agriculteurs sinistrés.

**ARTICLE 4 :** Le président de la Caisse centrale de réassurance et le préfet du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 JAN. 2018

Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,  
Ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Karine SERREC



PRÉFET DE L' AISNE

**OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION****AU TITRE DES CALAMITES AGRICOLES****Gel sur verger - avril 2017**

Le comité national de gestion des risques en agriculture réuni le 13 décembre 2017 a reconnu une **calamité agricole** pour les **pertes sur les cultures fruitières : poire, pomme à couteau et prune**, consécutives au gel du mois d'avril 2017 sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Pour les producteurs de fruits ayant subis des pertes suite au gel du mois d'avril 2017 dans le département de l'Aisne, la campagne de dépôt des demandes d'indemnisation sera ouverte du 1<sup>er</sup> au 28 février 2018.

Le dépôt de votre demande sera à réaliser par télédéclaration via l'application TéléCALAM sur le site <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr> rubrique « TéléCALAM ».

TéléCALAM offre de nombreux avantages :

- C'est une procédure électronique pratique, rapide et sécurisée (utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe personnels).
- Aucun justificatif n'est à transmettre (attestations d'assurance et d'indemnisation), à l'exception d'un RIB-IBAN en cas de changement d'identité bancaire.
- TéléCALAM est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Les modifications sont possibles à tout moment, jusqu'au 28 février, et ce tant que votre télédéclaration n'est pas signée.
- Pour s'inscrire sur TéléCALAM, vous avez accès à une assistance nationale par e-mail (lien "assistance" en haut à droite de l'écran de la téléprocédure).

Le service Agriculture de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la télédéclaration de votre dossier de demande d'indemnisation. Pour ce faire vous pouvez contacter **Monsieur Vincent LELIEVRE** par téléphone au 03.23.27.66.19, **uniquement l'après-midi**, ou par mail, [vincent.lelievre@aisne.gouv.fr](mailto:vincent.lelievre@aisne.gouv.fr)



PRÉFET DE L' AISNE

## OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'INDEMNISATION

### AU TITRE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Gel sur verger - avril 2017

Le comité national de gestion des risques en agriculture réuni le 13 décembre 2017 a reconnu une **calamité agricole** pour les **pertes sur les cultures fruitières : poire, pomme à couteau et prune**, consécutives au **gel** du mois d'avril 2017 sur l'ensemble du département de l'Aisne.

#### ➤ Date de dépôt des dossiers

Pour les producteurs de fruits ayant subis des pertes suite au gel du mois d'avril 2017 dans le département de l'Aisne, la campagne de dépôt des demandes d'indemnisation sera ouverte du 1<sup>er</sup> au 28 février 2018.

Aucune pièce justificative n'est à transmettre à la DDT.

#### ➤ Comment télédéclarer

Le dépôt de votre demande sera à réaliser par télédéclaration via le site <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>, rubrique « Demander une indemnisation calamités agricoles » dans l'onglet « Exploitation agricole » puis « Demander une aide PAC. conjoncturelle ou structurelle »

##### 1. Inscription

Pour pouvoir effectuer une télédéclaration, vous devez d'abord vous inscrire sur le site, en cliquant sur le lien « [accédez en toute sécurité au service d'inscription à TéléCALAM](#) » de la page d'accueil

Une plaquette d'information disponible sur la page d'accueil explique la [procédure d'inscription d'un usager doté d'un numéro SIRET](#).

##### 2. Déclaration en ligne

Lorsque vous vous connectez à TéléCALAM, vous pouvez consulter vos éventuelles demandes antérieures, ou choisir d'effectuer une nouvelle déclaration.

- La télédéclaration vous prendra 30 minutes maximum.
- Vous devez **accepter les cookies** dans votre navigateur pour permettre l'enregistrement correct de votre dossier.
- Si vous quittez l'application avant d'avoir terminé, vous retrouverez les données enregistrées à lors de votre prochaine connexion.
- Vous pouvez modifier votre déclaration tant que vous ne l'avez pas signée électroniquement.
- A tout moment lors de la télédéclaration, vous pouvez faire une demande d'assistance par e-mail (lien "assistance" en haut à droite de l'écran)

La signature électronique de votre dossier doit intervenir le 28 février (minuit) au plus tard. Passé cette date, le dossier télédéclaré ne pourra plus être transmis à la DDT.

## ➤ Contact

Le service Agriculture de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la télédéclaration de votre dossier de demande d'indemnisation. Pour ce faire vous pouvez contacter **Monsieur Vincent LELIEVRE** par téléphone au 03.23.27.66.19, **uniquement l'après-midi**, ou par mail, [vincent.lelievre@aisne.gouv.fr](mailto:vincent.lelievre@aisne.gouv.fr)